

# Lignes directrices relatives aux actes autorisés et à la délégation



Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

Juin 2000

## Introduction

L'Ordre reçoit de nombreux appels de la part de praticiens et de praticiennes à la recherche de lignes directrices sur la délégation d'actes autorisés dans le cadre de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) et sur la responsabilité professionnelle lors de l'assignation de composantes de service à d'autres professionnels de la santé. Bien que les lignes directrices de l'Ordre aient permis de mieux comprendre les différences entre les concepts de délégation et d'assignation, les praticiens et les praticiennes n'en sont pas moins invités à bien évaluer leurs responsabilités dans de tels cas.

Les présentes lignes directrices traitent en particulier des concepts liés aux actes autorisés et de la délégation de ces actes aux ergothérapeutes. La protection du public est la principale responsabilité de l'Ordre. La prise en compte des risques liés aux actes autorisés et à toutes les autres activités du domaine public est essentielle pour assurer la qualité de la pratique et la responsabilité individuelle. La délégation mérite donc une attention particulière. Il est à noter que l'assignation est l'objet de lignes directrices distinctes.

Le dossier de la délégation a été l'objet de nombreuses discussions sur le plan de la politique au sein du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Aucune politique sur ce sujet n'a cependant été produite à ce jour. Les ordres professionnels du secteur de la santé ont produit de nombreux documents visant à aider leurs membres dans l'application quotidienne de cette section de la LPSR, mais aucun consensus significatif n'a encore été atteint en ce qui concerne la définition de la délégation, les subtilités des actes autorisés et les normes qui s'y appliquent. Les présentes lignes directrices sont une version mise à jour d'une précédente note documentaire sur ce sujet, dont le contenu a été enrichi des connaissances acquises par l'Ordre au cours des dernières années en ce qui touche la pratique de l'ergothérapie et l'intérêt du public.

## Actes autorisés

Le cadre des actes autorisés introduit en Ontario en 1993 par le biais de la LPSR a révolutionné la réglementation en matière de soins de santé. Les actes autorisés sont les activités ou actes qui peuvent présenter un risque notable pour le client. Le concept d'actes autorisés dévolus aux professions reconnues est lié à l'objectif central de la LPSR, soit celui de protéger le public en limitant l'accomplissement d'actes à haut risque ou qui présentent certains dangers.

Une liste des treize actes autorisés se trouve à la section 27 (2) de la *Loi sur les professions de la santé réglementées, 1991* (LPSR) et se lit comme suit :

1. Communication à une personne ou à son représentant autorisé d'un diagnostic identifiant une maladie ou un trouble comme étant la cause des symptômes que présente la personne dans des circonstances où l'on peut raisonnablement prévoir que la personne ou son représentant autorisé ajoutera foi au diagnostic.
2. Pratique d'un acte médical dans les tissus situés sous le derme, sous la surface d'une membrane muqueuse, sur ou sous la surface de la cornée, sur ou sous la surface des dents, ce qui comprend le détartrage.

À conserver dans la section 4 du Classeur des ressources des membres.

Ce document remplace le document *Note documentaire sur la délégation et l'assignation de composantes des services d'ergothérapie* publié en décembre 1996, ainsi que l'annexe 5 du document *Note documentaire sur la délégation et l'assignation de composantes des services d'ergothérapie*, publié en octobre 1997. Veuillez éliminer ces deux derniers documents de votre cartable de ressources.

3. Réduction ou pose d'un plâtre pour un os brisé ou une articulation disloquée.
4. Mouvement des articulations de la colonne vertébrale par delà l'amplitude des mouvements physiologiques habituels de la personne par des pressions rapides de faible amplitude.
5. Administration d'une substance par injection ou inhalation.
6. Placer un instrument, la main ou le doigt
  - i. Au-dessus du tuyau de l'oreille externe
  - ii. Au-dessus du rétrécissement des voies nasales
  - iii. Au-dessus du larynx
  - iv. Au-dessus de l'ouverture de l'urètre
  - v. Au-dessus des grandes lèvres
  - vi. Au-dessus de l'orifice anal, ou
  - vii. Dans une ouverture artificielle pratiquée dans le corps.
7. Appliquer ou commander l'application d'une forme d'énergie prescrite dans les prévisions de la Loi.
8. Prescrire, dispenser, vendre ou composer un médicament comme défini au paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ou surveiller le lieu où sont entreposés lesdits médicaments dans la pharmacie.
9. Prescrire ou dispenser, pour des troubles de vision ou maladies des yeux, des appareils pour vision subnormale, lentilles cornéennes ou œil de verre, autres que de simples verres grossissants.
10. Prescrire une prothèse auditive pour un ou une malentendant(e).
11. Ajuster ou dispenser une prothèse dentaire, un appareillage orthodontique ou périodontique ou des appareils placés dans la bouche pour protéger les dents contre un fonctionnement anormal.
12. Gérer la douleur ou procéder à un accouchement.
13. Faire passer un test d'allergies dans lequel un résultat positif constitue une réponse allergique significative.

#### Qui peut accomplir un acte autorisé?

Les actes autorisés ne peuvent être accomplis que par une personne autorisée en vertu de la loi régissant sa profession ou lorsque l'acte autorisé a été délégué conformément aux règlements établis par l'ordre du professionnel délégant. Aucun acte autorisé n'a été dévolu aux ergothérapeutes. À l'annexe 1 figure un tableau présentant la liste des actes autorisés dévolus à chaque profession reconnue.

#### Champ d'application

La définition du champ d'application de la pratique de l'ergothérapie contenue dans le projet de loi 58 (*Loi sur*



les ergothérapeutes) est au centre des débats sur la délégation et l'assignation. Le champ d'application y est formulé comme suit :

*L'exercice de l'ergothérapie consiste dans l'évaluation des comportements fonctionnel et adaptatif, et dans le traitement et la prévention des troubles qui perturbent ces comportements, en vue de les développer, maintenir, réduire ou améliorer sur les plans des soins personnels, du rendement et des loisirs.*

La portée de cette définition est large et comprend non seulement les activités liées à l'évaluation et aux interventions mais également celles liées à la prévention. Elle n'est donc pas restrictive et prévoit de nombreuses modalités de traitement des comportements fonctionnel ou adaptatif dans tous les secteurs. Elle constitue cependant un guide d'interprétation des activités que peuvent accomplir les ergothérapeutes de façon sécuritaire et efficace dans un contexte de délégation. Dans son interprétation du champ d'application, l'Ordre tient toujours compte des compétences du niveau débutant, des normes de formation acceptées au niveau débutant et de la formation continue.

### Accomplissement d'actes autorisés par les ergothérapeutes

Les ergothérapeutes ne peuvent accomplir un acte autorisé que s'il est délégué par un professionnel de la santé autorisé à accomplir cet acte. De nombreux ergothérapeutes participent actuellement à l'accomplissement de plusieurs actes autorisés. Il est donc essentiel que cette participation respecte le champ d'application de l'ergothérapie et tienne compte des connaissances, des compétences et des qualités du praticien ou de la praticienne. Cette responsabilité découle de l'importance qu'accorde l'Ordre à la sécurité du public et aux risques qu'il pourrait courir.

### Processus de délégation

On a donné dans la LPSR une acception particulière au terme délégation. Ce terme s'applique uniquement aux actes autorisés et renvoie à l'autorité qu'un praticien ou qu'une praticienne transfère à un autre praticien ou à une autre praticienne pour lui permettre d'accomplir un acte autorisé.

Puisque aucun acte autorisé n'a été dévolu aux ergothérapeutes, ceux-ci ne peuvent déléguer un tel acte. Les ergothérapeutes ne peuvent donc que recevoir une délégation d'acte autorisé. La liste de ces actes autorisés figure dans une section distincte du présent document.

Un projet de règlement décrivant les responsabilités des ergothérapeutes lorsqu'ils reçoivent l'autorisation d'accomplir un acte délégué a été approuvé par le Conseil et est annexé au présent document (annexe 2). Ce projet de règlement, qui n'a toujours pas obtenu l'assentiment du ministre de la Santé, constitue un guide préliminaire pour la profession.

Un acte autorisé peut être délégué au cas par cas (selon les besoins) ou de façon permanente. Il peut également être délégué à un ergothérapeute en particulier ou à un groupe d'ergothérapeutes.

Les ergothérapeutes doivent savoir que la délégation peut en fait comporter deux étapes :

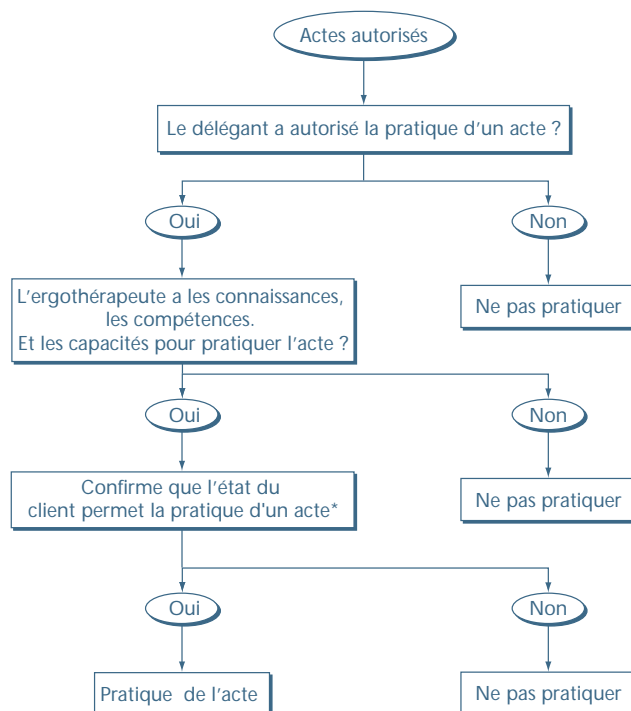
Première étape : transfert d'autorité du délégant permettant au délégué d'accomplir l'acte autorisé;

Deuxième étape : ordre ou directive du délégant précisant les directives qui doivent être suivies dans l'accomplissement de l'acte.

Par exemple, un médecin (le délégant) pourrait vouloir déléguer à un ergothérapeute (le délégué) l'acte autorisé de réduction d'une fracture. Dans la première étape, le médecin aura tenu compte de toutes les exigences que lui impose l'Ordre des médecins et chirurgiens. L'ergothérapeute devra respecter les règlements de l'Ordre sur la réception d'une délégation (annexe 2). La deuxième étape précisera les directives fournies le cas échéant par le médecin concernant notamment les matériaux servant à la fabrication de l'orthèse, le positionnement de la partie touchée, le suivi, etc. La première étape est obligatoire, alors que la deuxième peut ne pas être nécessaire.

L'ergothérapeute doit noter dans le dossier du patient la réception de la délégation et toute activité particulière liée à la prestation de ce service.

#### RÉCEPTION DE LA DÉLÉGATION



\* Voir ébauche de règlement concernant réception de la délégation pour détails.



### Contenu suggéré d'une directive relative à la délégation d'un acte autorisé

Les directives ont pour but de donner une orientation ou de fournir des paramètres aux décisions prises au moment d'exécuter l'acte autorisé. Chacune doit donc être rédigée en fonction d'un contexte ou d'une situation particulière.

Elles devraient idéalement être élaborées en commun par le professionnel de la santé autorisé à exécuter l'acte et le ou les ergothérapeute(s) à qui celui-ci est délégué.

Une directive pourra contenir :

1. une description de l'acte autorisé faisant l'objet de la délégation;
2. l'état des clients et les circonstances particulières devant être observés avant que l'acte ne puisse être exécuté, y compris la distinction entre :
  - a) les actes qui requièrent un ordre ou une directive pour chaque client (c.-à-d. que la directive ne peut être appliquée que lorsque l'acte est délégué en rapport avec un certain patient)
  - b) les actes qui peuvent être exécutés lorsque l'ergothérapeute a établi que l'état des clients et les circonstances particulières sont observés (c.-à-d. que le thérapeute peut exécuter l'acte autorisé à l'égard de tous les patients adressés à l'équipe lorsqu'il détermine que les conditions exposées dans la directive sont respectées);
3. les contre-indications de l'acte autorisé;
4. la détermination des personnes qui peuvent exécuter l'acte autorisé, y compris les exigences scolaires;
5. l'indication d'un mécanisme permettant aux ergothérapeutes appliquant la directive de connaître le ou les professionnel(s) de la santé autorisé(s) à déléguer l'acte (noms et profession) et de savoir avec qui communiquer pour obtenir des éclaircissements au besoin;
6. les ressources disponibles si les conséquences possibles du traitement ne relèvent pas de la compétence ou du champ d'exercice de l'ergothérapeute;
7. les documents requis;
8. la date et la signature du membre de l'autorité administrative approuvant la directive;
9. tout autre renseignement.

### Actes qui ne peuvent être délégués à un ergothérapeute

Compte tenu des facteurs liés à l'accomplissement sécuritaire d'un acte autorisé, l'ergothérapeute ne peut accepter la délégation d'aucun des actes autorisés suivants s'il désire maintenir la norme acceptable de pratique :

2. Composantes particulières du point 2 consistant à accomplir un acte médical dans les tissus situés sous la surface d'une membrane muqueuse, sur ou sous la surface de la cornée, et sur ou sous la surface des dents, ce qui comprend le détartrage.
4. Mouvement des articulations de la colonne vertébrale par delà l'amplitude des mouvements physiologiques habituels de la personne par des pressions rapides de faible amplitude.
8. Prescrire, dispenser, vendre ou composer un médicament comme défini au paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ou surveiller le lieu où sont entreposés lesdits médicaments dans la pharmacie.
9. Prescrire ou dispenser, pour des troubles de vision ou maladies des yeux, des appareils pour vision subnormale, lentilles cornéennes ou œil de verre, autres que de simples verres grossissants.
10. Prescrire une prothèse auditive pour un ou une malentendant(e).
11. Ajuster ou dispenser une prothèse dentaire, un appareillage orthodontique ou périodontique ou des appareils placés dans la bouche pour protéger les dents contre un fonctionnement anormal.
12. Gérer la douleur ou procéder à un accouchement.
13. Faire passer un test d'allergies dans lequel un résultat positif constitue une réponse allergique significative.

### Actes qui peuvent être délégués à un ergothérapeute

Conformément aux compétences et responsabilités de l'ergothérapeute et au processus prévu pour la réception d'une délégation, l'ergothérapeute peut, dans certaines circonstances, accepter la délégation des actes autorisés suivants :

1. Communication à une personne ou à son représentant autorisé d'un diagnostic identifiant une maladie ou un trouble comme étant la cause des symptômes que présente la personne dans des circonstances où l'on peut raisonnablement prévoir que la personne ou son représentant autorisé ajoutera foi au diagnostic.
2. Composante particulière du point 2 consistant à accomplir un acte médical dans les tissus situés sous le derme.
3. Réduction ou pose d'un plâtre pour un os brisé ou une articulation disloquée.
5. Administration d'une substance par injection ou inhalation.



6. Placer un instrument, la main ou le doigt
  - i. Au-dessus du tuyau de l'oreille externe
  - ii. Au-dessus du rétrécissement des voies nasales
  - iii. Au-dessus du larynx
  - iv. Au-dessus de l'ouverture de l'urètre
  - v. Au-dessus des grandes lèvres
  - vi. Au-dessus de l'orifice anal, ou
  - vii. Dans une ouverture artificielle pratiquée dans le corps.
7. Appliquer ou commander l'application d'une forme d'énergie prescrite dans les prévisions de la Loi.

#### Acte autorisé no 1 – Communication d'une diagnostic

Cet acte autorisé a notamment été l'objet de nombreux débats sur la façon dont le rôle et les responsabilités des ergothérapeutes doivent être interprétés en ce qui touche la portée de cet acte. Une déclaration de la position de l'Ordre à ce sujet a été distribuée à tous les inscrits et est également disponible au bureau de l'Ordre.

#### Exceptions

L'article 29 (1) de la LPSR décrit avec précision les circonstances dans lesquelles un acte autorisé peut être accompli sans autorité ou délégation. Ces activités sont les suivantes :

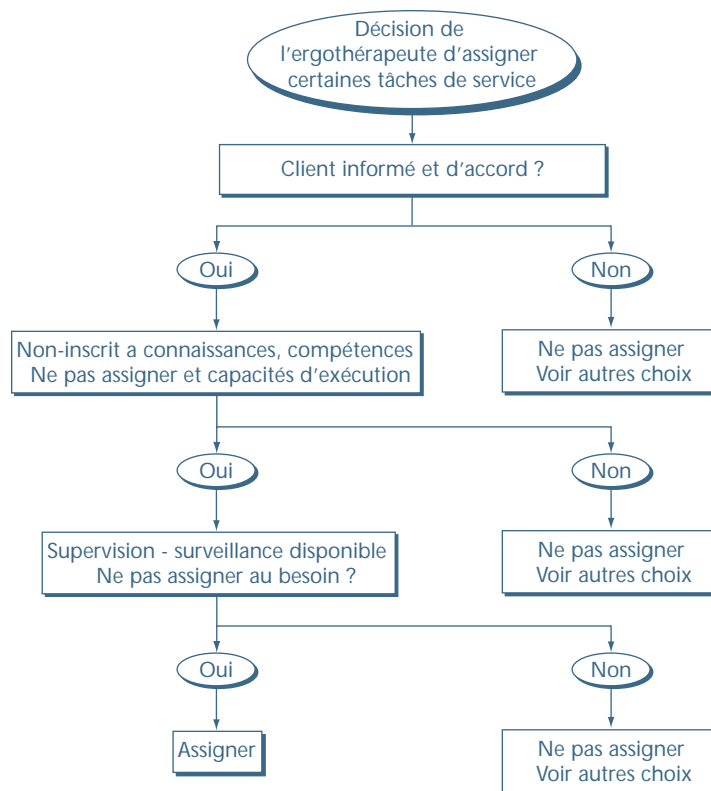
- l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence;
- la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé, si l'acte entre dans l'exercice de la profession et est accompli sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession;
- le traitement d'une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement;
- le traitement d'un membre du ménage de la personne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 1, 5 ou 6 du paragraphe 27 (2);
- l'aide prêtée à une personne dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 5 ou 6 du paragraphe 27 (2).

#### Processus d'assignation

Afin d'assurer l'efficacité des services à la clientèle, les ergothérapeutes assignent des composantes des services d'ergothérapie à d'autres professionnels de la santé. L'assignation, qui est différente de la délégation, consiste à confier à un non-inscrit la responsabilité de fournir certains services d'ergothérapie qui ne sont pas des actes autorisés en vertu de la LPSR.

Les lignes directrices intitulées « Assignment de composantes du service aux non-inscrits » ont été distribuées à tous les inscrits et sont également disponibles au bureau de l'Ordre sur demande. Les inscrits doivent se reporter à ce document pour connaître la portée de la prestation de services d'ergothérapie.

### ASSIGNATION DE COMPOSANTES DU SERVICE





## Clarification des scénarios de pratique

### PREMIER EXEMPLE

L'ergothérapeute a formellement reçu la délégation nécessaire pour poser une attelle à l'avant-bras gauche fracturé du client. L'ergothérapeute a un(e) étudiant(e). L'étudiant(e) peut-il ou peut-elle poser l'attelle?

Réponse de l'Ordre L'étudiant(e) ne contrevient pas à la loi lorsqu'il ou elle accomplit l'acte autorisé sous la supervision d'un membre de la profession. Il est conseillé de préciser au déléguant qu'un étudiant ou une étudiante travaillera avec l'ergothérapeute. En outre le consentement du client doit être obtenu.

### DEUXIÈME EXEMPLE

L'ergothérapeute travaille à contrat pour une agence communautaire. Lorsqu'il est le principal dispensateur de soins, l'agence a demandé qu'il remette des médicaments à la cliente et l'aide à organiser son pilulier. S'agit-il de l'acte autorisé n° 8?

Réponse de l'Ordre Non, il ne s'agit pas de l'acte autorisé d'administration de médicaments. Les médicaments ont déjà été étiquetés et comptés par le dispensateur de soins autorisé. L'ergothérapeute ne fait que transporter le contenant et aider la cliente à accomplir une fonction.

### TROISIÈME EXEMPLE

L'ergothérapeute a reçu une formation en ostéopathie comprenant la manipulation vertébrale. Peut-elle accomplir l'acte autorisé n° 4, qui est interdit par les présentes lignes directrices?

Réponse de l'Ordre Selon les lignes directrices de l'Ordre, l'ergothérapeute ne peut faire de la manipulation vertébrale, une intervention incluse dans l'acte autorisé n° 4. L'ergothérapeute qui désire effectuer cette intervention ne peut le faire à titre d'ergothérapeute, et ce, malgré sa formation. Elle peut cependant faire une distinction entre cette pratique et ses services d'ergothérapie en établissant une double pratique (voir l'énoncé de la position de l'Ordre sur la double pratique).

### QUATRIÈME EXEMPLE

L'ergothérapeute travaille dans un établissement auprès de clients exigeant des soins palliatifs. Ces personnes ont souvent des fractures des os qui, bien que non réduites, sont traitées au moyen d'une attelle. Il s'agit là d'un acte autorisé, mais il se produit fréquemment. L'ergothérapeute doit-il vraiment obtenir une délégation dans chaque cas?

Réponse de l'Ordre Non, dans ce cas particulier une délégation n'est pas requise pour chaque client. Un médecin peut déléguer à l'ergothérapeute une intervention particulière s'appliquant à un groupe de client, mais une directive est recommandée. Les dispositions de la directive permettront à l'ergothérapeute de s'assurer que toute situation à laquelle les critères prévus ne s'appliqueraient pas serait l'objet d'une consultation et d'une décision distinctes.

## Sommaire

Les ergothérapeutes, dans divers secteurs de leur pratique, sont en mesure d'accepter la délégation des actes prévus par l'Ordre conformément aux normes acceptées. L'ergothérapeute est responsable de ses propres actes et doit faire la preuve de sa compétence, obtenir de l'assistance au besoin ou s'abstenir d'accomplir des actes qui seraient au-delà de ses compétences ou de son champ d'application. Les présentes lignes directrices visent donc à fournir des conseils particuliers aux thérapeutes auxquels on a délégué des actes autorisés ainsi que de l'information sur les points à considérer.

*Les membres sont redevables de la qualité des services prodigués à leurs clients. L'Ordre émet des directives afin de les aider. Ces directives constituent une orientation sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute et elles ne sont pas censées remplacer le discernement professionnel que les ergothérapeutes doivent manifester dans chaque situation.*

## Bibliographie

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, *Lignes directrices d'exercice : Assignation de composantes du service à des non-inscrits*. Mars 1996.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, *Énoncé de principe : Sur l'interprétation de l'acte autorisé de la communication d'un diagnostic*. Mars 1996.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, *Note documentaire sur la délégation et l'assignation de composantes des services d'ergothérapie (incluant les annexes 1 à 4)*. Mars 1996.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, *Note documentaire sur la délégation et l'assignation de composantes des services d'ergothérapie, annexe 5*. Octobre 1997.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, *Promoting Quality Practice: Controlled Acts*. Novembre 1997.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, *DRAFT Scope of Practice Discussion Paper*. Août 1999.

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario, *Lignes directrices de pratique : Délégation de l'exécution d'actes contrôlés*. Mai 1999.

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario, *Lignes directrices de pratique : Interprétation des actes autorisés*. Mai 1999.

Tableau sommaire des actes autorisés tels qu'identifiés dans la Loi sur les professions individuelles.

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ ACTES AUTORISÉS	Audiologie et orthophonie		Podologie (podiatre)	Chiropratie	Hygiène dentaire	Technologie dentaire	Dentisterie	Denturologie	Dietétique	Massothérapie	Technologie de laboratoire médical	Radiologie médicale	Médecine	Sage-femme	Infirmiers-infirmières	Ergothérapie	Opticiens	Optométriste	Pharmacie	Physiothérapie	Psychologie	Inhalothérapie
1. Communication d'un diagnostic			*	*								*	all	*	*						*	
2. Acte médical sur des tissus			*	*	*		*				*	*	*	*	*						*	
3. Os fracturé Réduction ou pose d'un plâtre							*						all									
4. Mouvement des articulations de la colonne vertébrale				all									all							all		
5. Injection/Inhalation			*	*			all					all	all	all	all					*		all
6. Introduction d'un instrument/main/douille				*			all					*	all	*	all					*		*
7. Application d'une forme d'énergie							all						all							*		
8. Ordonnance ou délivrance de médicaments			*	*			*						*	*	*				*			
9. Ordonnance ou délivrance d'appareils pour les soins de la vue													all	all				*	all			
10. Ordonnance d'une prothèse auditive		all											all	all								
11. Orthodontie					*		all	*					all									
12. Gestion de la douleur													all	*								
13. Tests d'allergies													all									

**Nota Bene :** ALL – indique que les actes autorisés sont formulés de la même manière que dans l'article de loi régissant les actes autorisés

\* Indique que la profession détient une partie de la version amendée des actes autorisés.

Révisé : Décembre 1996



Règlement de la *loi de 1991 sur l'ergothérapie*  
Réception de la délégation d'un acte – brouillon

<p>1. Un membre peut accomplir un acte ou une procédure énuméré(e) à l'alinéa 27(2) de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> qui a été délégué(e) au membre, seulement si la personne inscrite:</p> <p>1.1 s'assure que le professionnel de la santé qui a délégué l'exécution de l'acte ou de la procédure a lui-même le pouvoir de l'exécuter.</p>	<p>1.1 Il est dans le meilleur intérêt du public de s'assurer que l'ergothérapeute à qui un acte réglementé a été délégué l'a reçu d'un praticien qui avait le pouvoir juridique selon la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> d'exécuter ledit acte.</p>
<p>1.2 s'assure qu'il a les connaissances, les aptitudes et la capacité d'exécuter la tâche de façon sécuritaire, et qu'il est compétent pour traiter toutes les conséquences raisonnablement prévisibles de l'exécution de l'acte.</p> <p>1.3 confirme que l'état du client justifie la procédure, compte tenu des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les risques et les avantages, connus, pour le client de subir le traitement,</li> <li>ii) le résultat prévisible de l'exécution de la procédure,</li> <li>iii) la disponibilité des sauvegardes et des ressources sécuritaires pour gérer les conséquences de l'exécution de la procédure, et</li> <li>iv) les autres facteurs spécifiques à la situation.</li> </ul>	<p>1.2/1.3 Il est dans le meilleur intérêt du public de s'assurer que l'ergothérapeute qui a reçu par délégation un acte à exécuter possède les connaissances, aptitudes et capacités nécessaires pour évaluer le besoin du client de subir ledit acte, et que le client est en état de le subir avant de commencer l'intervention. Il incombe également au thérapeute de s'assurer que l'environnement du client est sécuritaire et de traiter toute situation suggérant la nécessité de cesser d'exécuter l'acte réglementé.</p>
<p>2. Le membre à qui un travail a été délégué ne doit pas le déléguer à son tour à qui que ce soit.</p>	<p>2. Le Conseil croit qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt du public qu'un ergothérapeute délègue à son tour l'exécution de l'acte qui lui a été délégué, car le thérapeute qui l'a délégué en premier ne pourrait pas s'assurer que le deuxième délégué possède les aptitudes, connaissances et capacités d'effectuer sécuritairement l'acte autorisé.</p>

Also available in English.